



98334 - Réfutation des propos de celui qui dit que le jeûne du jour d'Arafah ne s'atteste dans la Sunna

question

Un cheikh de chez nous dit que le jeûne du jour d'Arafah ne s'atteste pas dans la Sunna et qu'il n'est pas permis de le faire. J'espère que votre éminence répondra à la présente question étant donné que le cheikh susmentionné diffuse des prospectus interdisant le jour du jour d'Arafah. Je vous en prie.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Jeûner le jour d'Arafah pour celui qui ne fait pas le pèlerinage est une sunna bien confirmée. Abou Qatadah (P.A.a) a rapporté que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) fut interrogé à propos du jeûne de la journée d'Arafah et qu'il dit: **Il expie (les péchés de l'année passée et de ceux de l'année en cours.** (Rapporté par Mouslim,1162) Une autre version citée par ce dernier se présente comme suit:**J'espère qu'Allah en fera (le moyen) d'expier les péchés de l'année passée et ceux de l'année à venir.**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Madjmou (6/428), un ouvrage de référence chafite:« S'agissant du statut de la question, Chafii et ses disciples disent: on recommande le jeûne de la journée d'Arafah à celui qui ne se retrouve pas à Arafah. Quant au pèlerin qui se trouve à Arafah ce jour-là, Chafii dit dans al-Moukhtassar, et ses disciples sont d'accord avec lui:« on lui recommande de ne pas jeûner compte tenu du hadith rapporté par Oum al-Fadhel. Un groupe de nos condisciples disent: **On réproouve qu'il y observe le jeûne.** Ad-Darami et al-Bandidji et al-Mahamaili, dans al-Madjmou , al-Moussannaf et at-Tanbih et d'autres le confirment.



Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Moughni (4/443), un ouvrage de référence des hanbalites: **C'est un noble jour, une généreuse fête, une immense grâce. Il est rapporté sûrement du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) que jeûner ce jour expie les péchés commis pendant deux années.**

Ibn Mouflih (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Fourou' (3/108), un autre ouvrage de référence des hanbalites: **On recommande le jeûne des dix premiers jours de Dhoul-Hidjdja, particulièrement le neuvième, la jour d'Arafah, selon l'avis de tous.**

Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Badaai as-Sanaai (2/76), un ouvrage de référence hanafite:«S'agissant du jeûne à faire le jour d'Arafah, il est recommandé à celui qui n'accomplit le pèlerinage en raison des nombreux hadiths allant dans ce sens parce qu'il surpasse en mérite les autres jours. La recommandation s'applique au pèlerin capable de supporter le jeûne sans être trop faible pour bien observer le culte du jour, notamment l'invocation. Car cela lui permet de cumuler deux actes cultuels. Si le jeûne l'affaiblit, on réproouve qu'il l'observe car le mérite lié au jeûne peut être rattrapé au cours d'une autre année, comme on le fait habituellement. Quant au mérite attaché au stationnement à Arafah et les invocations qui l'accompagnent, la plupart des gens ne le cherchent habituellement qu'une fois dans leur vie. Voilà pourquoi, il faut lui donner la priorité.

Dans un commentaire de Moukhtassar d'al-khalil par al-Kharchi (6/488), un ouvrage malikite: **et le jeûne du jour d'Arafah pour celui qui ne fait pas le pèlerinage et le jeûne des dix premiers jours d'Arafah** commentaire: il entend dire que jeûner le jour d'Arafah est recommandé à celui qui ne fait pas le pèlerinage et qu'il est , en revanche, recommandé au pèlerin de ne pas jeûner afin de rester assez forts pour s'adonner aux invocations. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'abstint de jeûner au cours de son pèlerinage.»

On lit dans le commentaire marginal d'ad-Doussouqui (5/80):«Ensuite, ses propos: **on incite à jeûner le jour d'Arafah, etc.** reviennent à confirmer la recommandation (du jeûne du jour). Ce qui n'écarte pas que le jeûne en tant que tel soit absolument recommandé.»



Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah très-haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Quel est le statut du jeûne à observer le jour d'Arafah par le pèlerin et par celui qui ne fait pas le pèlerinage?** Voici sa réponse:« Jeûner le jour d'Arafah est l'objet d'une forte recommandation pour celui qui ne fait pas le pèlerinage. Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) fut interrogé à propos du jeûne du jour d'Arafah et il répondit: **J'espère qu'Allah en fera le moyen d'expier les péchés de l'année passée et ceux de l'année à venir.** Une autre version précise: **expier les péchés de l'année passée et ceux de l'année en cours.**

Quant au pèlerin, la Sunna ne lui recommande pas de jeûner la journée d'Arafah car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'en abstint lors de son pèlerinage d'adieu. Il est rapporté dans les deux Sahih d'après Maymouna (P.A.a) que les gens doutaient de l'observance du jeûne par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ce jour-là et qu'elle lui envoya du lait au moment où il se trouvait sur le lieu de stationnement et qu'il en but au vu de tous le monde.» Madjmou fatawa Ibn Outhaymine, tome 20 question n° 404.

Aussi est il réprouvé pour le pèlerin de jeûner à Arafah. Si c'est ce que le cheikh sus mentionné a voulu dire , il a raison. Si, en revanche, il vaut dire que la pratique n'est pas institué pour celui qui ne fait pas le pèlerinage, il a tort parce qu'il se heurte à des arguments tirés de la Sunna authentique, comme il est déjà dit.

Allah le sait mieux.